



## Formulaire à l'attention des IFDS pour la saisie des données relatives à la taxe de surveillance

Nom/Raison sociale: \_\_\_\_\_

Rue: \_\_\_\_\_

NPA, Localité: \_\_\_\_\_

Personne de contact: \_\_\_\_\_

Produit brut <sup>1)</sup> :	CHF _____
Nombre de collaborateurs LBA <sup>1)</sup> :	_____
Nombre de relations d'affaires durables <sup>1)</sup> :	_____

<sup>1)</sup> Les explications relatives aux notions utilisées figurent en annexe.

Nous vous prions de remplir ce formulaire et de le retourner daté et signé à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Christoffelgasse 5, 3003 Berne, Fax 031 323 52 61).

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature

## **Notions**

### **Produit brut**

Le produit brut au sens de l'art. 14 OE AdC<sup>1</sup> est défini conformément à l'art. 3, let. b OAP-LBA<sup>2</sup>. Il correspond au chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de service au sens de l'art. 663 al. 2 CO<sup>3</sup> provenant des activités assujetties. Est déterminant le produit brut sans réduction sur ventes et prestations de services à la date du bilan 2007, calculé sur une période de 12 mois.

En vertu des art. 14 al. 2 OE AdC et 4 al. 2 OAP-LBA, le bénéfice brut est déterminant pour les entreprises commerciales.

### **Collaborateurs LBA**

Pour chaque collaborateur il convient de déterminer s'il existe un lien entre l'exercice de l'activité et l'observation et l'exécution des devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment. Le collaborateur concerné doit ainsi assumer une responsabilité, dans le cadre du travail qui lui est assigné, pour l'observation et l'exécution des devoirs de diligence. C'est le cahier des charges qui est déterminant. Ainsi, les organes qui disposent d'un droit de signature, en particulier les membres du conseil d'administration, sont toujours considérés comme collaborateurs LBA. De même, les personnes qui travaillent au sein du service de lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 38 OBA AdC sont toujours comptées parmi les collaborateurs LBA, et ce indépendamment de leur relation contractuelle avec l'intermédiaire financier (contrat de travail ou de mandat). Les personnes chargées du contrôle interne au sens de l'art. 39 OBA AdC ne sont pas considérées comme des collaborateurs LBA.

Dans le cadre de la taxe de surveillance, les taux d'emplois des collaborateurs à temps partiel sont additionnés pour déterminer l'équivalent en emplois à temps complet.

### **Nombre de relations d'affaires durables**

Les relations d'affaires durables sont celles qui ne se limitent pas à l'exécution d'activités assujetties uniques. Est déterminant le nombre de ces relations d'affaires au 31 décembre 2007.

S'il n'y a eu que des relations d'affaires qui se résument à des transactions uniques, cette information doit être signalée. Ce sera en principe le cas pour les opérations de change ou de transfert de fonds.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (RS 955.033.2)

<sup>2</sup> Ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 20 août 2002 concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel ; RS 955.20.

<sup>3</sup> Code des obligations ; RS 220